

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Je m'associe à la principale conclusion de la Cour, mais je trouve qu'elle n'a pas attaché suffisamment d'importance à la seconde des bases sur lesquelles la Grèce déclare fonder sa compétence, c'est-à-dire le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975. Je pense, comme le dit l'arrêt, que l'on ne connaît pas « de règle de droit international interdisant qu'un [tel] communiqué ... constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire » (par. 96).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la Cour a jugé qu'un engagement « exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 267), dans la mesure notamment où « les parties sont libres de choisir [la forme] qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31, confirmé dans *C.I.J. Recueil 1974*, p. 268).

J'admets que la forme n'est pas décisive, mais nous nous trouvons, avec le communiqué conjoint, devant un instrument international auquel s'appliquent des principes établis de longue date, interdisant toute interprétation qui donnerait à penser qu'une disposition n'était « pas destinée à avoir d'effet précis » (*American and British Claims Arbitration*, rapport Nielsen, *Cayuga Indians*, p. 322; cf. Moore, *International Adjudications, Modern Series*, vol. IV, p. 478).

Ces principes comportent l'application d'un certain critère, que la Cour actuelle a confirmé : « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 32, repris dans *C.I.J. Recueil 1974*, p. 268). Or, si l'on a recours à ce critère, il apparaît que ce qu'envisageait le communiqué c'était une saisine conjointe de la Cour sur la base d'un compromis à établir par les deux États.

Je ne peux pas souscrire à l'arrêt là où il est dit, au sujet des conséquences juridiques du communiqué, que « c'est aux deux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient d'examiner ces conséquences ainsi que l'effet à attribuer éventuellement au communiqué conjoint » (par. 108). Au contraire, dans la mesure où le communiqué est un instrument international, la question de ses conséquences juridiques exactes ne saurait être considérée comme étant du ressort discrétionnaire de l'un ou l'autre des gouvernements intéressés. Je crois donc assez justifié de s'attarder à cette question.

D'après le texte du communiqué, les deux premiers ministres ont pro-

cédé à l'examen des problèmes qui les opposaient et, à la suite de leur réunion, ont pris certaines décisions. A propos du plateau continental de la mer Egée, ils ont « décidé » que le problème devait être résolu « par la Cour internationale de La Haye ». Ici, le sujet à traiter et l'institution qui serait appelée à résoudre le différend ont été clairement désignés. Il paraît amplement justifié de déduire du reste du communiqué que les représentants des deux gouvernements se proposaient d'étudier entre autres choses un compromis.

J'estime par conséquent que le texte oblige nettement la Grèce et la Turquie à négocier un compromis. A mon avis, c'est une obligation objective, encore que je pense comme la Turquie qu'il demeurerait nécessaire d'établir un tel instrument et que la saisine devait être le fait des deux parties et non d'une seule.

Les circonstances entourant la rédaction du communiqué confirment ce qui précède. L'arrêt en fait longuement état (par. 100 et suiv.). Au terme d'un échange de notes, le Gouvernement de la Grèce a noté « avec satisfaction que le Gouvernement turc accepte en principe sa proposition de soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice à La Haye la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée » (10 février 1975); peu de temps après, dans une déclaration faite devant l'Assemblée nationale turque, le premier ministre de Turquie confirmait: « [ces entretiens] porteront sur le compromis qui définira la base de l'affaire » (3 mars 1975).

Vint ensuite la réunion des ministres des affaires étrangères des 17-19 mai 1975, au cours de laquelle eut lieu « une première étude d'un texte de compromis concernant la soumission [du problème du plateau continental] devant la Cour internationale de Justice » (Requête, ann. III, n° 1). Et la question fut véritablement réglée par les décisions enregistrées dans le communiqué de Bruxelles qui, à mon avis, traduisaient un engagement de fond de la part des deux Etats. Si l'intention avait été différente, le communiqué aurait pu et dû consister en un texte où la deuxième phrase n'aurait pas figuré. Les circonstances présidant à l'élaboration du communiqué confirment donc les conséquences juridiques implicites de son libellé.

Ces conséquences « doivent être envisagées dans le cadre général de la sécurité des relations internationales et de la confiance mutuelle si indispensable dans les rapports entre Etats » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 269).

Ce rappel étant fait, il n'en demeure pas moins évident que le communiqué de Bruxelles n'était pas en soi un titre suffisant pour porter le différend devant la Cour, car les parties étaient convenues de saisir conjointement la Cour, et l'on ne peut pas dire que le Gouvernement de la Turquie ait accepté une autre procédure; il restait par conséquent à arrêter d'un commun accord les modalités de la saisine.

Cela étant, le communiqué stipulait clairement que les parties devaient

poursuivre les négociations. D'une manière générale, j'estime qu'une obligation de négocier avait été établie.

*

J'en arrive ainsi à formuler quelques réflexions d'ordre général sur le rapport entre les négociations et les fonctions de la Cour. Il existe à l'évidence des différends que seules les négociations permettent de résoudre, la nature du problème et les mesures envisagées ne laissant aucun autre choix. Mais il en est aussi beaucoup que l'on résoudrait plus facilement en combinant diverses méthodes. Le caractère souvent inhabituel des problèmes que doivent affronter les Etats de nos jours oblige à utiliser le plus d'instruments et à se réserver le plus de voies possible pour résoudre les questions complexes et souvent multidimensionnelles qui se posent. Il y a souvent avantage à utiliser plusieurs méthodes, ensemble ou successivement. Il ne faut donc voir aucune incompatibilité entre les divers instruments et tribunaux dont les Etats peuvent user, car ils se complètent les uns les autres. Malgré l'interdépendance des problèmes, on peut isoler certains d'entre eux, leur donner la priorité et essayer de les soumettre à un for distinct. Ainsi peut-on espérer empêcher un différend de s'aggraver et de dégénérer en conflit. Dans ce contexte, malgré les apparences, le rôle de la Cour comme institution mise au service du règlement pacifique des différends devrait revêtir de plus en plus d'importance.

Parmi les considérations à ne pas perdre de vue si l'on veut que la Cour joue son rôle, il en est deux qui présentent une importance primordiale:

La Cour n'a la faculté d'agir que sur la base du consentement des Etats en litige, qui doit être établi *ad causam* ou en vertu de liens juridictionnels plus généraux. La déception ressentie quand la Cour se déclare incompétente est sans aucun doute amère pour un Etat qui, par le dépôt de sa requête, a manifesté sa foi dans le règlement obtenu par voie judiciaire. Cependant la Cour ne doit jamais enfreindre la loi qui lui est imposée, car, pour elle, le seul moyen d'inspirer confiance et de renforcer son rôle est d'agir dans les limites de son Statut et de son Règlement, d'une manière conforme à sa vocation.

Puisque tous les moyens de règlement pacifique énumérés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies sont compatibles et complémentaires, le règlement judiciaire doit être considéré comme un simple succédané au règlement direct et amiable des conflits entre Etats (cf. *C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). Il faut donc faire justice de toute présomption qui voudrait que le succédané des entretiens amiables soit par nécessité inimical, car l'image antagoniste de l'instance contentieuse continue de masquer la place qui revient nécessairement à la Cour parmi les modalités du règlement pacifique. Au contraire, il a été maintes fois déclaré au nom des Etats que, selon les termes du paragraphe 6 de la résolution 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies:

« le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats ».

La même idée a été soulignée par diverses associations et sociétés savantes.

La reconnaissance de ce principe, qui consacre le caractère intrinsèque de la Cour, doit l'aider à s'acquitter de la fonction d'organe judiciaire principal des Nations Unies que lui confère la Charte.

(Signé) Manfred LACHS.